

Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Commerce Sédentaire
N° : 23864

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogations exceptionnelles à la
fermeture dominicale des commerces -
année 2016

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984 dans leurs dispositions en vigueur, portant fermeture au public des grands magasins - magasins à rayons multiples, des commerces d'ameublement, des commerces de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé, des commerces d'autres équipements du foyer (équipements d'éclairage et sanitaire, ainsi que bazar bibeloterie), des commerces de matériel audio et vidéo en magasin spécialisé, des commerces d'appareils électroménagers, de radio, de télévision, d'appareil ménager et matériel électrique en magasin spécialisé, des commerces de vaisselle, et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine, et verrerie, des commerces de quincaillerie, droguerie, papiers peints, peintures, et verres, bricolage (APE 4752), des commerces effectuant la réparation et l'entretien de matériel électrique, radio électrique et radio électronique pour l'équipement du foyer.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993, portant retrait des commerces d'articles de sport et de loisirs du champ d'application de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 ;

Vu la lettre du 15 octobre 2015, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis expressément rendus :

- en sens défavorable par :

- l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- l'Union Départementale CGT du Rhône ;

- en sens favorable par :

- le Conseil National des Professions Automobiles ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;

- vu l'absence de réponse des organisations professionnelles suivantes :

- le MEDEF Lyon-Rhône ;
- la CGPME du Rhône ;
- la Chambre Syndicale Professionnelle de l'Ameublement ;
- l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- l'Union Départementale FO du Rhône

Vu la lettre du 14 octobre 2015, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 23 novembre 2015, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur,

Vu l'avis favorable du Conseil Métropolitain rendu par délibération n° 2015-0817 du 10 décembre 2015;

ARRETE

Article Premier : Les commerçants appartenant à la branche d'activité :

Commerces de détails soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt-à-porter, chaussures et maroquinerie, enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé, livre, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie, articles de sport et de loisirs, informatique en magasin spécialisé, jeux et jouets, antiquités, hypermarché et supermarché, vente de vidéo en magasin spécialisé... sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 10 janvier 2016,
- Les dimanches 12, 19 et 26 juin 2016,
- Le dimanche 4 septembre 2016,
- Les dimanches 18 et 25 septembre 2016,
- Le dimanche 16 octobre 2016,
- Les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.

Au regard d'un agenda événementiel lyonnais riche, susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, les dates précitées sont liées aux événements festifs, touristiques et commerciaux.

Commerces de l'automobile sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 17 janvier 2016,
- Le dimanche 13 mars 2016,
- Le dimanche 10 avril 2016,
- Le dimanche 12 juin 2016,
- Le dimanche 18 septembre 2016,
- Le dimanche 16 octobre 2016,
- Le dimanche 13 novembre 2016.

Ces dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes).

Commerces de l'ameublement sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 17 janvier 2016,
- Les dimanches 4 et 18 décembre 2016.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², ouvert des jours fériés (sauf pour le 1er mai), seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 6. Indépendamment des dispositions des articles L 3132-26 et L 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Art. 7. : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans ;

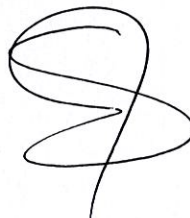
Art. 8. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 9. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publication de la décision ou de sa notification.

Lyon, le **22 DEC. 2015**

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Economique**



Fouziya BOUZERDA

Acte transmis pour Contrôle de légalité le 23 DEC. 2015